

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 12.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Patricia
Gaze Godden.

[Adoptée le 25 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Patricia Gaze Godden, résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse d'Edward Joseph Godden, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1935, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth Patricia Gaze; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.